SCDM

Société par actions simplifiée

112, boulevard Haussmann

75008 PARIS

G.T.C. de Paris
I M R
29 NOV. 2004
N° DE DÉPOT M.004

330 139 239

US

RAPPORT DU COMMISSAIRE CHARGÉ D'APPRÉCIER

LES AVANTAGES PARTICULIERS

Isabelle de KERVILER

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Expert Agréé par la Cour de Cassation

SCDM

Société par actions simplifiée

112, boulevard Haussmann

75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE CHARGÉ D'APPRÉCIER

LES AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 novembre 2004, j'ai été désignée en qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers que votre société se propose de réserver aux détenteurs d'actions dites de catégorie « D ».

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, régie par les dispositions de l'article 225-147 du Code de Commerce, en précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le rapport qui vous est présenté suit le plan suivant :

1/ Présentation des avantages particuliers

2/ Appréciation

1 PRÉSENTATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

La société SCDM, société par actions simplifiée au capital de 197.987.190 euros, prévoit la création de 1.000 actions de 10 euros chacune conférant des droits particuliers à leurs détenteurs. Cette création est destinée à assurer la pérennité de la société SCDM.

Le capital social sera ainsi fixé à 197.997.190 euros et divisé en 19.799.719 actions de 10 euros chacune ; ces actions seront de deux catégories :

- 1.000 actions de catégorie D ou «actions de direction»,

- 19.798.719 actions de catégorie S ou «actions simples».

Les 1.000 actions de catégorie «D» devant être créées seront réservées aux actionnaires actuels de la société SCDM, à savoir Monsieur et Madame Martin BOUYGUES et Monsieur et Madame Olivier BOUYGUES ; elles bénéficieront de droits particuliers. Les actions de catégorie «S» remplaceront les actions actuelles.

Plusieurs paragraphes des statuts détaillent les droits particuliers réservés aux actionnaires détenteurs d'actions de catégorie «D». Ceux-ci sont regroupés en deux parties: la transmission et la direction et l'animation de la société SCDM . Les articles des statuts sont repris tout au long du présent rapport.

1.1 <u>TRANSMISSION</u>

Article 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

8.1 Droits

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives, sous la réserve que les actions D donnent seules le droit d'exercer un certain nombre de droits particuliers précisés par les présents statuts et notamment de nommer les dirigeants de la société.

8.5 Perte des droits particuliers attachés aux actions D

Les actions D perdent leurs droits particuliers dans les cas suivants :

- en cas de décision unanime des titulaires d'actions D,

- dans les cas visés au paragraphe 11.2 ci-après.

En cas de disparition complète d'actions D en conséquence de la perte de leurs droits particuliers, les compétences particulières attribuées par les présents statuts à la collectivité des titulaires d'actions D sont de plein droit :

- soit transmises à la collectivité des actionnaires dans les cas où la collectivité des titulaires d'actions D est seule compétente pour prendre une décision : dans ce cas, les décisions pouvant être prises à la majorité des voix attachées aux actions D seront prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et les décisions devant être prises à la majorité des deux-tiers ou à l'unanimité des voix attachées aux actions D seront prises respectivement à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ou à l'unanimité,

- soit supprimées purement et simplement dans les cas où la collectivité des titulaires d'actions D agit conjointement avec la collectivité des actionnaires pour prendre une décision : dans ce cas, les décisions collectives seront prises par les actionnaires présents ou représentés, selon les règles de majorité fixées par les présents statuts.

Les statuts sont modifiés sans délai suite à la survenance de cette disparition des actions D par le Président de la société.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'émissions d'actions en rémunération d'apports nouveaux, les actions D donnent droit à souscrire exclusivement à des actions D et les actions S donnent droit à souscrire exclusivement à des actions S.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles par suite d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, les actions D donnent droit à l'attribution d'actions D exclusivement et les actions S donnent droit à l'attribution d'actions S exclusivement.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS D

11.1 Transmissions ne faisant pas perdre aux actions D leurs droits particuliers

Les transmissions d'actions D et/ou de droits portant sur les actions D ne font pas perdre auxdites actions et/ou auxdits droits leurs droits particuliers dans les seuls cas suivants :

- transmissions entre membres de la Famille Bouygues dont la composition est ci-après définie,

- cession de la totalité des actions D et des droits y attachés et d'au moins les deux-tiers des actions S et des droits y attachés.

11.2 Transmissions faisant perdre aux actions D et/ou aux droits portant sur les actions D leurs avantages particuliers

Les transmissions d'actions D et/ou de droits portant sur les actions D dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 11.1 ci-dessus ont pour effet de faire perdre aux actions D et/ou aux droits portant sur les actions D ainsi transmis leurs droits particuliers et de les transformer par là-même en actions S et/ou selon le cas en droits portant sur des actions S. Dans un tel cas, la transmission des actions D et/ou de droits portant sur lesdites actions D s'effectue dans les mêmes conditions que les transmissions d'actions S et/ou selon le cas des droits portant sur les actions S.

Dans le cas où une société détiendrait des actions D et/ou des droits portant sur les actions D et dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par la Branche Martin Bouygues et/ou par la Branche Olivier Bouygues ne confèreraient plus à la Branche Martin Bouygues et/ou à la Branche Olivier Bouygues la majorité pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, les actions D et/ou les droits portant sur les actions D détenus par cette société perdraient leurs droits particuliers et se transformeraient par là-même en actions S et/ou en droits portant sur des actions S. Le Président fera les inscriptions nécessaires dans les registres de la société (et toute autre formalité utile ou nécessaire) pour refléter ce changement de nature.

11.3 Transmissions libres

Messieurs Martin et Olivier Bouygues peuvent librement transmettre des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D à un ou plusieurs membres de la branche familiale à laquelle ils appartiennent respectivement et dont la composition est ci-après définie.

Une société dont Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues détiendrait la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, peut librement transmettre des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D à un ou plusieurs membres de la branche familiale à laquelle Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues appartient.

Tout membre, personne physique, de la Famille Bouygues peut librement transmettre à titre gratuit des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D à un ou plusieurs de ses descendants ou

ascendants, à l'exception toutefois des transmissions au profit des ascendants de Messieurs Martin et Olivier Bouygues et de leur épouse.

Toute transmission des actions D et/ou de droits portant sur lesdites actions à la société elle-même peut s'effectuer librement.

11.4 Préemption

Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3, les transmissions d'actions D ou de droits portant sur lesdites actions D par un membre de la Branche Martin Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Martin Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Olivier Bouygues.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3, les transmissions d'actions D ou de droits portant sur lesdites actions D par un membre de la Branche Olivier Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Olivier Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Martin Bouygues.

11.5

La transmission de droits portant sur une action D, dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 11.1, ne peut s'effectuer que concomitamment avec la transmission de ladite action D et de tous les autres droits et obligations y attachés, en accord avec les titulaires desdits autres droits.

11.6

Pour l'application des dispositions du présent article 11 et des articles suivants, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

"Famille Bouygues" :

Ensemble des membres des branches Martin Bouygues et Olivier Bouygues.

"Branche Martin Bouygues" :

- Monsieur Martin Bouygues, né le 3 mai 1952 à Suresnes (92), son épouse si aucune procédure n'a été intentée en vue d'une séparation, ses enfants Monsieur Edward Bouygues, né le 14 avril 1984 à Neuilly-sur-Seine (92), Monsieur William Bouygues, né le 2 juillet 1987 à Neuilly-sur-Seine (92) et Mademoiselle

Charlotte Bouygues, née le 29 juillet 1991 à Neuilly-sur-Seine (92) et les descendants de Monsieur Martin Bouygues.

- Toute société dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par les personnes physiques de la branche Martin Bouygues conféreront auxdites personnes physiques prises collectivement la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

"Branche Olivier Bouygues" :

- Monsieur Olivier Bouygues, né le 14 septembre 1950 à Suresnes (92), son épouse si aucune procédure n'a été intentée en vue d'une séparation, son fils Monsieur Cyril Bouygues, né le 31 janvier 1986 à Paris (18ème arr.) et les descendants de Monsieur Olivier Bouygues.

- Toute société dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par les personnes physiques de la branche Olivier Bouygues conféreront auxdites personnes physiques prises collectivement la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS S

12.2 Inaliénabilité

Sous réserve des dispositions du paragraphe 12-1, et sauf accord préalable de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux dites actions D, les actions S ne peuvent pas être transmises avant le 1er décembre 2014.

12.4 Agrément

Toute transmission d'actions S ou de droits portant sur lesdites actions S à un tiers non-membre de la Famille Bouygues et non-actionnaire est soumise à agrément.

Cet agrément s'obtient par accord préalable de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D.

L'agrément n'exempte pas la transmission de son assujettissement, dans les cas prévus par les présents statuts, à la procédure permettant l'exercice des droits de préemption.

En cas de nantissement d'actions S de la société ou de droits portant sur lesdites actions S, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des actions S et/ou des droits nantis.

Les modalités de la procédure d'agrément sont précisées à l'article 13 ci-après.

Article 13 - MODALITÉS D'EXERCICE DES PROCÉDURES DE PRÉEMPTION ET D'AGRÉMENT

13.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

Les actions et/ou les droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la société si le transmettant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par notification. Le transmettant doit notifier sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus tacite du transmettant, sauf accord écrit du Président pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

En cas d'accord, le Président sollicite la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, à l'effet de décider, s'il y a lieu, de l'achat des actions et/ou des droits par la société et de la réduction corrélative du capital social. La décision collective des titulaires d'actions D doit être sollicitée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois, éventuellement prorogé comme il est dit ci-après, courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

Article 15 - CESSION FORCÉE

Au cas où un ou plusieurs actionnaires reçoivent une offre écrite, irrévocable et inconditionnelle d'acquisition de la totalité des actions, des droits y attachés et des titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à des prérogatives attachées à sa détention (ci-après désignés dans le présent article 15 sous le vocable les "titres") et si cette offre est acceptée par tous les titulaires d'actions D et des actionnaires représentant la majorité des droits de vote attachés aux actions S, tous les actionnaires sont tenus de céder leurs titres conformément au prix, modalités et conditions de l'offre étant précisé que le prix de cession sera réparti entre les actions D et les actions S proportionnellement à la part du capital social que chacune d'elles représente, c'est-à-dire sans tenir compte des droits particuliers attachés aux actions D.

Article 17 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- dans le cas où Messieurs Martin et Olivier Bouygues seraient conjointement actionnaires et détiendraient ensemble, directement ou par l'intermédiaire d'une société dont ils détiendraient la majorité des droits de vote pour la prise de décisions collectives ordinaires et extraordinaires, plus du tiers des droits de vote attachés aux actions D, sur décision prise par la collectivité des titulaires des actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D : cette décision est motivée :

. soit par le non-respect des présents statuts,

. soit par tout fait susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou au fonctionnement de la société : en cas de survenance d'un tel fait, l'exclusion ne pourra être décidée qu'après avis favorable d'un collège de trois membres statuant à la majorité, qui ne pourront être membre des Familles Bouygues, ni des parents collatéraux des membres de ladite Famille Bouygues, le premier choisi par la collectivité des titulaires des actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, le deuxième choisi par l'actionnaire pressenti pour être exclu, le troisième par les deux premiers membres choisis comme il vient d'être dit. A défaut de désignation, les membres du collège seront désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés sur demande de la partie la plus diligente. Le collège statuera dans le mois de sa nomination et sans recours possible ;

- dans le cas où Messieurs Martin et Olivier Bouygues détiendraient ensemble le tiers ou moins du tiers des droits de vote attachés aux actions D, et où un actionnaire n'aurait pas respecté les procédures d'agrément, de préemption ou de modification de contrôle, sur proposition du Président et par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers des actionnaires présents ou représentés ;

Article 18 - DROIT DE RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

18.1

Après le 31 décembre 2020, la société est obligée, si le transmettant le demande, d'acquérir les actions et/ou les droits portant sur des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

18.2

Outre le droit au retrait exerçable en cas de refus d'agrément tout titulaire d'actions D et/ou d'actions S membre de la Famille Bouygues a le droit de se retirer de la société après le 31 décembre 2020, à condition de céder la totalité de ses actions D et de ses actions S, que celles-ci soient détenues directement ou par personne interposée.

En outre, tout titulaire d'actions D et/ou d'actions S membre de la Famille Bouygues peut être à tout moment autorisé à se retirer partiellement de la société par décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées auxdites actions D, le candidat retrayant ne prenant pas part au vote.

En cas de retrait partiel, l'actionnaire retrayant ne peut se retirer partiellement de la société qu'en cédant une même proportion d'actions D et d'actions S par rapport respectivement aux nombres d'actions D et d'actions S qu'il possède, directement ou par personne interposée.

Les dispositions ci-dessus du présent paragraphe 18.2 ne sont pas applicables à Messieurs Martin et Olivier Bouygues tant qu'ils seront tous deux vivants ou que l'un d'entre eux sera âgé de moins de 80 ans révolus.

18.4

La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D le retrayant ne prenant pas part au vote, pourra se substituer tout tiers de son choix.

18.5

Le prix d'achat des actions et/ou des droits portant sur les actions de l'actionnaire retrayant est déterminé d'un commun accord entre l'actionnaire retrayant et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D le retrayant ne prenant pas part au vote, ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant déterminer le prix dans les trois mois de sa nomination.

18.7

La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D le retrayant ne prenant pas part au vote, a la faculté de payer le prix d'achat par la remise en paiement de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé.

18.8

La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D le retrayant ne prenant pas part au vote, a la faculté de différer le paiement du prix d'achat de dix-huit mois, puis par tranche de 10 % tous les trimestres. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant aux mêmes conditions de majorité, pourra à tout moment décider de payer tout ou partie des sommes ainsi dues par anticipation.

1.2 DIRECTION ET ANIMATION DE LA SOCIÉTÉ SCDM

Article 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Chaque directeur général est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président. En accord avec le Président, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque directeur général.

Article 21 - NOMINATIONS ET RÉVOCATIONS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président et les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, qui fixent leur rémunération et la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou non.

La révocation du Président ou d'un directeur général se fait dans les mêmes conditions. Elle peut intervenir à tout moment et sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Avant toute décision de révocation du Président ou d'un directeur général, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations aux titulaires d'actions D.

Article 22 - DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Sur proposition du Président, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D peut désigner une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions, et ce à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de ses fonctions.

En cas de décès du Président, le délégué dans les fonctions de Président assurera les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il devra convoquer les titulaires d'actions D, dans les 15 jours du décès du Président, à l'effet de procéder à cette nomination. A défaut de respecter ce délai, tout titulaire d'action D pourra procéder sans délai à cette convocation.

Article 23 - COMITE STRATÉGIQUE CONSULTATIF

Le comité stratégique est composé de trois membres au moins, nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Un membre du comité stratégique peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée du mandat d'un membre du comité stratégique est fixée par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Cette durée peut être indéterminée. Chaque membre du comité stratégique est révocable à tout moment et sans préavis par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES

25.1

Le montant du bénéfice distribuable à répartir à titre de dividendes aux actionnaires ainsi que le montant des prélèvements à effectuer sur les réserves pour fournir ou compléter un dividende ou verser une distribution exceptionnelle sont déterminés conjointement comme il est précisé aux paragraphes 28.2 et 28.3 ci-après par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D.

25.2

Relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des actionnaires, les décisions suivantes lesquelles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions D :

- modification des statuts autres que celles relevant des décisions collectives ordinaires ou unanimes,

- agrément des cessions d'actions, application des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits pécuniaires d'un actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire.

Par dérogation, dans le cas exceptionnel de la perte par les actions D de leurs droits particuliers, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 28 – AFFECTATION DES RÉSULTATS- DISTRIBUTIONS

28.2

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives ordinaires et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D déterminent, selon les modalités précisées ci-après, la part à distribuer aux actionnaires sous forme de dividende puis l'assemblée générale ordinaire, seule, décide de l'affectation du solde du bénéfice distribuable soit au compte du report à nouveau, soit à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribué aux actionnaires est constitué de la somme :

- du montant déterminé par la seule collectivité des actionnaires, ce montant ne pouvant pas excéder 3 % (trois pour cent) du total formé par le capital social, les réserves et le report à nouveau existant à la fin du dernier exercice clos,

- et du montant déterminé par les seuls titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, dans la mesure où la collectivité des actionnaires n'a pas décidé de distribuer l'intégralité du bénéfice distribuable.

28.3

La collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives ordinaires et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D peuvent conjointement décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives extraordinaires et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs .

2/ APPRÉCIATION

La création de 1.000 actions de catégorie « D » bénéficiant de droits particuliers et réservées aux actionnaires actuels de la société SCDM permettra de répondre au souhait de ces derniers d'assurer la pérennité ainsi que la maîtrise de la direction et de l'animation de la société SCDM.

2.1 Transmission et dissolution

L'article 11 précise que les transmissions ne s'effectueront librement qu'entre les membres de la famille BOUYGUES ou dans le cas d'une cession totale des actions « D » accompagnée de la cession des 2/3 des actions « S ».

La majorité des 2/3 des actions «D » est requise :

- à l'article 12. 4, qui instaure un droit d'agrément pour la transmission des actions « S » à toute personne non membres de la famille BOUYGUES,

- à l'article 13.3.3, qui prévoit la faculté pour la société d'acquérir les actions dont la transmission est soumise à la procédure d'agrément,

- à l'article 15, qui prévoit le cas de cession forcée,

- à l'article 17, qui apporte des aménagements aux règles d'exclusion d'un actionnaire en fonction d'hypothèses liées à la présence de MB et de OB et à l'importance de leur participation dans le capital de la société SCDM,

- à l'article 18.2, qui encadre le droit de retrait d'un membre de la famille BOUYGUES,

- à l'article 29, qui précise les règles en matière de dissolution.

2.2 Direction et animation de la société SCDM

D'après les articles 20, 21 et 22 des statuts, la nomination, la révocation du Président et des Directeurs généraux, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur général ainsi que la délégation des pouvoirs du Président seront décidées par les titulaires d'actions « D » à la majorité simple.

L'article 23 prévoit de même que la nomination des membres du Comité stratégique consultatif et la durée du mandat de chacun d'entre eux seront décidées à la majorité simple des actions

Enfin, l'article 25 précise que cette majorité simple sera également requise en matière de distribution de dividendes.

Il apparaît donc que les actionnaires détenant des actions de catégorie « D » disposeront de droits particuliers, notamment de droits de vote renforcés, qui leur permettront de préserver les droits de la famille BOUYGUES dans la société SCDM.

Fait à Paris, le 29 novembre 2004

Isabelle de KERVILER

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Expert Agréé par la Cour de Cassation